



**DELIBERATION N° 25/054 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE RENOUVELLEMENT DES MISES À DISPOSITION CONTRE
REMBOURSEMENT DE PERSONNELS DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE
AUPRÈS DU SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DES ÎLES SANGUINAIRES ET
DE LA POINTE DE LA PARATA**

**CHÌ APPROVA A RICUNDUZZIONI DI I MISSI À DISPUSIZIONI CUN RIMBORSU
DI PARSUNALI DI A CULLITTIVITÀ DI CORSICA PRESSU À U SINDICATU MISTU
DI U GRAN SITU DI I SANGUINARI È DI A PUNTA DI A PARATA**

REUNION DU 21 MAI 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt et un mai, la Commission Permanente, convoquée le 13 mai 2025, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Michel SAVELLI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIT ABSENTE ET AVAIT DONNE POUVOIR :

Mme Véronique ARRIGHI à M. Hyacinthe VANNI

ETAIT ABSENT : M.

Romain COLONNA

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,

VU la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

CONSIDERANT le déport de M. Romaine COLONNA,

À l'unanimité,

Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Michel SAVELLI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le renouvellement des mises à disposition contre remboursement correspondant à deux temps pleins, de deux personnels catégorie C relevant de la filière administrative de la Collectivité de Corse, auprès du Syndicat mixte du Grand site des Îles Sanguinaires et de la pointe de la Parata, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} juin 2025.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention annexée, ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 21 mai 2025

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', with a horizontal line extending from the bottom of the signature.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 21 MAI 2025

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**RICUNDUZZIONI DI I MISSI À DISPUSIZIONI CUN
RIMBORSU DI PARSUNALI DI A CULLITTIVITÀ DI
CORSICA PRESSU À U SINDICATU MISTU DI U GRAN
SITU DI I SANGUINARI È DI A PUNTA DI A PARATA
RENOUVELLEMENT DES MISES À DISPOSITION CONTRE
REMBOURSEMENT DE PERSONNELS DE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE AUPRÈS DU SYNDICAT MIXTE
DU GRAND SITE DES ÎLES SANGUINAIRES ET DE LA
POINTE DE LA PARATA**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de vous proposer le renouvellement des mises à disposition auprès du Syndicat mixte du grand site des Îles Sanguinaires et de la pointe de la Parata, de deux fonctionnaires de la Collectivité de Corse, de catégorie C, relevant de la filière administrative.

Le premier agent sera chargé d'une mission d'information, de communication et d'actions éducatives. À ce titre il sera responsable de l'ensemble des actions du Syndicat en matière d'information du public, de communication institutionnelle et événementielle. Il assurera également la conception et le suivi des actions éducatives proposées à la maison du Grand site à l'intention des divers publics, tout particulièrement les scolaires en matière d'environnement et de développement durable.

Le deuxième agent sera placé sous l'autorité du Directeur et sera chargé des tâches administratives liées à la gestion du Syndicat, notamment en matière d'exécution du budget et de Ressources Humaines.

L'application de cette procédure relève des mesures relatives au régime de la mise à disposition des articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 du Code général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

Les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes aux emplois des intéressés sont supportées par l'organisme d'accueil qui procèdera semestriellement au remboursement des sommes engagées par la Collectivité de Corse.

Je vous demande à présent de vous prononcer sur le renouvellement de ces mises à disposition prévues pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juin 2025.

Une convention que vous m'autoriserez à signer et dont vous trouverez projet de modèle ci-joint en précisera les modalités.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Entre

Le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,
D'UNE PART,

ET

Le Syndicat mixte du grand site des Îles Sanguinaires et de la pointe de la Parata représenté par son président, M. Stéphane SBRAGGIA,
D'AUTRE PART,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** la délibération n° 25/054 CP de la Commission Permanente du 21 mai 2025 relative au renouvellement de la mise à disposition contre remboursement de personnels de la Collectivité de Corse auprès du Syndicat mixte du grand site des Îles Sanguinaires et de la pointe de la Parata,
- VU** les demandes de renouvellement de mise à disposition auprès du Syndicat mixte du grand site des Îles Sanguinaires et de la pointe de la Parata formulées par Mme..... et Mme.....,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : La présente convention a pour objet le renouvellement de la mise à disposition, contre remboursement, de deux agents de la Collectivité de Corse auprès du Syndicat mixte du grand site des Îles Sanguinaires et de la pointe de la Parata, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juin 2025.

Il s'agit de Mme et Mme....., titulaires du grade d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Mme..... est chargée d'une mission d'information, de communication et d'actions éducatives. À ce titre elle sera responsable de l'ensemble des actions du Syndicat en matière d'information du public, de la communication institutionnelle et

évènementielle, de la conception et du suivi des actions éducatives proposées à la maison du Grand site à l'intention des divers publics, tout particulièrement scolaires, en matière d'environnement et de développement durable.

Mme, quant à elle, est placée sous l'autorité du Directeur et sera chargée des tâches administratives liées à la gestion du syndicat notamment en matière d'exécution du budget et de Ressources Humaines.

ARTICLE 2 : Le Syndicat mixte du grand site des Îles Sanguinaires et de la pointe de la Parata fixe pour ces agents, les conditions de travail, prend les décisions relatives aux congés annuels, congés de maladie et en informe la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 : La Collectivité de Corse délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord du Syndicat mixte du grand site des Îles Sanguinaires et de la pointe de la Parata.

ARTICLE 4 : Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobiliers adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses).

ARTICLE 5 : La Collectivité de Corse conserve sur ces agents l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui peut être requis par le Syndicat mixte du grand site des Îles Sanguinaires et de la pointe de la Parata.

ARTICLE 6 : Les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes aux emplois de ces agents sont supportées par l'organisme d'accueil qui procédera semestriellement au remboursement des sommes engagées par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 7 : Le remboursement des frais de déplacement des agents concernés est à la charge de la collectivité d'accueil qui les assurera directement.

ARTICLE 8 : Les agents pourront bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : La mise à disposition de ces agents peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande des intéressées, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de leur mise à disposition les agents concernés ne peuvent être réaffectés dans les fonctions qu'ils exerçaient avant leur mise à disposition, ils seront affectés dans un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper.

ARTICLE 10 : Un rapport sur la manière de servir concernant ces agents sera établi après entretien individuel une fois par an et leur sera transmis, pour qu'ils puissent y apporter leurs observations, puis adressé à la Collectivité de Corse.

ARTICLE 11 : Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

AIACCIU, U

**LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE DU
GRAND SITE DES ILES SANGUINAIRES
ET DE LA POINTE DE LA PARATA**

**U PRÉSIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU
DI CORSICA
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE
CORSE,**

Le Président,
- certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte en
application des dispositions
de l'article L. 3131-1 du Code
général des collectivités
territoriales